

Arrêt

**n° 105 958 du 27 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012, X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS loco Me J. NOUNCKELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et, pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire

1.2. Le 4 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 13 mars 2012. Cette décision qui lui a été notifiée le 26 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 07.12.2011, et de quitter le territoire des Etats-membres Schengen ».

1.3. Le 23 avril 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 31 octobre 2012.

2. Question préalable.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe du défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. Elle argue à cet égard, citant le prescrit de l'article 9ter, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, que « L'acte pris sur le fondement légal précité consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin conseil, qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire » et ajoute, citant deux arrêts du Conseil d'Etat qu'« en l'espèce, l'avis du médecin fonctionnaire n'est pas visé par le recours de sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse ».

2.2. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis et qu'il ne peut être déduit de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de suivre cet avis. Il ne s'agit donc pas d'une décision attaquant au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement audit avis et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Le Conseil estime dès lors, qu'en attaquant la décision précitée, la partie requérante vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, qu'il conteste d'ailleurs en termes de moyen.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

31. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 23 de la Constitution, « du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant compte de tous les éléments de la cause » ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle soutient notamment « Que dans sa demande de régularisation envoyée le 3 janvier 2012 à la partie adverse, la requérante a joint deux certificats médicaux type, le premier du Docteur [X.] du 15 novembre 2011 et le second, du Docteur [Y.] (psychiatre) du 24 novembre 2011 ; Que ces deux certificats médicaux font état des diverses maladies chroniques dont souffre la requérante, c'est-à-dire : fissuration du ménisque interne droit, problèmes de thyro[i]de, chondropathie féméro-pat[é]llaire sévère droite, dépression nerveuse ect. Que le certificat du docteur [X.] mentionne qu'un arrêt du traitement mettrait en jeu le pronostic vital de la requérante et qu'aucune amélioration de ses pathologies ne sont possibles traduisant par[-]là, un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante ; Que pourtant, dans son avis médical, le médecin de l'Office des étrangers n'a pas pris en considération et ne dit aucun mot sur les conséquences et les complications éventuelles de l'arrêt du traitement et l'évolution négative des pathologies de la requérante ; Qu'en cela, la partie adverse ne motive pas suffisamment la décision attaquée [...] ».

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit : « § 1er. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».*

Le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume; [...]».

Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins qu'en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle se réfère le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « *pour la vie* » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est fondée sur un avis du médecin conseil de l'Office des étrangers, daté du 13 mars 2012 et joint à cette décision, qui a conclu que « *Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure que la maladie constitue une menace directe pour la vie du concerné. Or selon la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade avancé de la maladie. Le risque vital n'est pas menacé directement par les affections. L'état de santé n'est pas critique. Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base dudit Article* ».

Le Conseil observe toutefois, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment produit un certificat médical type du 15 novembre 2011 dont il ressort qu'elle est atteinte de « chondropathie fémoro-patellaire sévère droite », de « fissuration du ménisque interne droit », de « nodules thyroïdiens » et de « dépression nerveuse », et qu'un éventuel arrêt du traitement « mettrait en jeu [son] pronostic vital », risque qui n'est nullement rencontré par la décision entreprise. Dès lors, le Conseil estime qu'en motivant comme en l'espèce la décision attaquée, sans prendre en compte le risque allégué en cas d'arrêt du traitement suivi par la requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Le Conseil précise que les considérations émises sur ce point en termes de note d'observations ne sauraient être retenues dans la mesure où elles réitèrent l'argumentation fondant l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse et laquelle a été rejetée au point 2 du présent arrêt. Par ailleurs, l'observation selon laquelle « la requérante [...] invoque, sans en apporter le moindre élément probant, l'éventualité d'un arrêt [de son] traitement [...] », apparaît comme une motivation *a posteriori*, à laquelle le Conseil ne saurait avoir égard.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

